

Loi sur la gestion des eaux (LGEaux)

Modification du 4 septembre 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur), **1^{bis}** (nouveau) **et titre marginal** (nouvelle teneur)

Périmètre réservé
aux eaux
a) Définition

Art. 16 ¹ Au sens de la présente loi, la notion de périmètre réservé aux eaux correspond à celle d'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) figurant dans la législation fédérale sur la protection des eaux.

^{1bis} Le périmètre réservé aux eaux désigne la portion du territoire nécessaire aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir :

- a) leurs fonctions naturelles;
- b) la protection contre les crues;
- c) leur utilisation.

Article 27, alinéa 3 (nouveau)

³ Lorsqu'un projet consiste à déconstruire totalement ou partiellement un ouvrage lié à une installation hydraulique et situé dans le lit ou sur la berge d'un cours d'eau, la procédure d'autorisation de police des eaux s'applique.

Article 71, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 71 ¹ Pour les concessions de force hydraulique soumises à une redevance annuelle selon la législation fédérale sur les forces hydrauliques, la redevance perçue correspond au maximum à la redevance maximale que celle-ci prévoit.

³ Le Gouvernement fixe le taux des redevances dans les limites fixées aux alinéas 1 et 2. Il peut le moduler en fonction du type d'utilisation. Il précise, au besoin, les bases d'évaluation et de calcul des redevances ainsi que les modalités de perception. Il peut prévoir, pour de justes motifs, une réduction ou une exemption de la redevance.

Article 83, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 83 ¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Article 93, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 93 ¹ Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes peuvent prélever une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

³ La taxe de raccordement pour l'approvisionnement en eau est fixée par les communes conformément aux normes reconnues des associations professionnelles de la branche. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée sur la base de la valeur officielle ou du nombre d'équivalents-habitants.

Art. 94, alinéas 1, 3 (nouvelle teneur) **et 4^{bis}** (nouveau)

Art. 94 ¹ Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles et des ouvrages raccordés aux installations.

³ La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur ou de la méthode du tarif échelonné. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée, pour les eaux résiduaires, en tenant compte de la surface du bien-fonds, pondérée en fonction du type de zone, ou de la méthode du tarif échelonné.

^{4bis} La taxation des eaux pluviales est régie par l'article 94a.

Article 94a (nouveau)

3^{bis}. Taxes liées
aux eaux pluviales

Art. 94a ¹ Pour tenir compte des coûts induits par les eaux pluviales, les communes peuvent appliquer une taxe de 1 franc par m² au maximum pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 1'000 m² et raccordées au réseau de conduites publiques. Cette taxe est applicable à toutes les surfaces publiques ou privées, à l'exception des routes cantonales et des immeubles d'habitation.

² Si, conformément au PGEE, les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans utiliser les installations communales, les communes peuvent réduire les taxes du propriétaire du bien-fonds concerné comme suit :

- a) réduction de 15 % au maximum des taxes liées à l'assainissement si aucune eau pluviale de toitures n'a pour exutoire une canalisation communale;
- b) réduction de 5 % au maximum des taxes liées à l'assainissement si aucune eau pluviale de surface de circulation et de stationnement n'a pour exutoire une canalisation communale.

Article 94b (nouveau)

3^{ter}. Cas
particuliers

Art. 94b Dans les cas particuliers, les communes définissent une taxation adaptée en tenant compte de l'ensemble des circonstances et des méthodes et critères fixés par la présente loi.

Article 95, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les attributions annuelles sont calculées sur la base d'un taux minimal de 60 % de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.

Article 112a (nouvel article)

Disposition
transitoire relative
à la modification
du 26 juin 2019

Art. 112a Les communes adaptent leurs règlements à la modification du 4 septembre 2019, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent son entrée en vigueur.

II.

Dans l'ensemble du texte, la dénomination «espace réservé aux eaux» est remplacée par celle de «périmètre réservé aux eaux».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹) RSJU 814.20